

revenu, la classe sociale et la culture, et en particulier la recommandation XXII dans laquelle il est demandé que les gouvernements et les instances compétentes, les organisations féminines, les organisations non gouvernementales et le secteur privé prennent immédiatement les mesures voulues pour aborder la question de la violence contre les femmes,

Rappelant sa résolution 1988/27 du 26 mai 1988, dans laquelle il a demandé que l'on continue à s'employer à grouper les efforts en vue de faire cesser la violence exercée contre les femmes dans la famille et la société,

Ayant à l'esprit les recommandations pertinentes du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³⁷ et celles du huitième Congrès³¹, ainsi que les observations formulées à ce sujet par le septième Congrès³⁸,

Gardant à l'esprit également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et figurant en annexe à cette dernière, qui garantit le droit de la femme à une condition égale à celle de l'homme,

Notant que, dans sa recommandation générale n° 12, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les Etats parties incluent dans leurs rapports périodiques au Comité des renseignements sur les mesures prises pour protéger les femmes contre l'incidence des violences de toutes sortes dans la vie quotidienne se produisant dans la famille, sur le lieu de travail ou dans tout autre secteur de la vie sociale³⁹, et que le Comité a décidé, à sa dixième session, d'entreprendre à sa onzième session une étude sur la violence contre les femmes⁴⁰,

Notant, toutefois, que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne traite pas explicitement de la violence contre les femmes,

1. *Demande* aux Etats Membres de reconnaître que la violence contre les femmes doit être combattue par une vaste gamme de mesures;

2. *Rappelle* aux Etats Membres que la violence contre les femmes est une question intéressant l'égalité des droits, qui découle d'un déséquilibre de puissance entre les femmes et les hommes dans la société;

3. *Exhorte* les Etats Membres à adopter, à renforcer et à appliquer une législation interdisant la violence contre les femmes;

4. *Exhorte également* les Etats Membres à prendre sur le plan administratif, social et éducatif toutes les mesures voulues pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence physique ou psychique;

5. *Recommande* que le plan d'un instrument international, qui traiterait explicitement de la question de

³⁷ Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I.

³⁸ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/44/38), chap. V.

⁴⁰ *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n° 38 (A/46/38).

la violence contre les femmes, soit élaboré, en consultation avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

6. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, d'organiser en 1991 ou en 1992, en utilisant des ressources extrabudgétaires, une réunion d'experts représentant toutes les régions et comprenant des représentants du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui seront chargés d'examiner la question de la violence contre les femmes et la possibilité d'élaborer un instrument international de ce type et les éléments qu'il devra renfermer, et de faire rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session;

7. *Demande instamment* aux gouvernements d'organiser, à tous les niveaux, des stages de formation à l'intention des membres de l'appareil de justice pénale et du système de santé, et notamment des fonctionnaires de police, médecins, infirmières, travailleurs sociaux et membres des professions juridiques, pour assurer une sensibilisation et l'administration équitable de la justice en ce qui concerne les questions d'égalité;

8. *Prie* les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, d'autres organismes compétents et les universitaires d'entreprendre des recherches sur les causes de la violence contre les femmes.

12^e séance plénière
30 mai 1991

1991/19. La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁴¹ ainsi que les notes du Secrétaire général⁴² sur la situation des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴, en particulier le paragraphe 260 de celles-ci,

Rappelant également ses résolutions 1988/25 du 26 mai 1988, 1989/34 du 24 mai 1989 et 1990/11 du 24 mai 1990,

Exprimant sa préoccupation devant le refus persistant d'Israël de respecter la Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴³,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien, dans le territoire palestinien occupé, contre l'occupation israélienne et de ses incidences négatives sur les femmes et les enfants palestiniens,

Consterné par le fait qu'Israël continue à imposer des mesures d'oppression, notamment des châtiments collectifs, des couvre-feux, des démolitions de maisons,

⁴¹ E/CN.6/1988/8 et E/CN.6/1989/4.

⁴² E/CN.6/1990/10 et E/CN.6/1991/9.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

des fermetures d'écoles et d'universités, des déplacements de personnes, des confiscations de terres et des mesures qui sont particulièrement préjudiciables aux femmes et aux enfants palestiniens du territoire palestinien occupé,

Profondément alarmé par la poursuite des pratiques israéliennes consistant à installer des immigrants juifs dans le territoire occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ce qui est illégal et contraire aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève,

1. *Réaffirme* que l'amélioration fondamentale des conditions de vie des femmes palestiniennes, leur promotion, leur pleine égalité et leur autosuffisance ne pourront être réalisées que par une cessation de l'occupation israélienne et par l'exercice du droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers, de leur droit à l'autodétermination et de leur droit de créer un Etat palestinien indépendant, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au peuple palestinien dans le territoire occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Exige* qu'il soit mis fin aux mesures d'oppression israéliennes contre l'Intifada et aux souffrances qui en résultent pour les femmes palestiniennes et leurs familles dans le territoire palestinien occupé;

4. *Prie* la Commission de la condition de la femme de suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier des dispositions du paragraphe 260 concernant l'assistance aux femmes et aux enfants palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé;

5. *Prie* les organisations gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales, y compris les organismes des Nations Unies, de continuer à encourager et à favoriser les activités rémunératrices qui s'offrent aux femmes palestiniennes et la création de nouveaux emplois;

6. *Demande* que les femmes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé soient aidées à développer de petites industries et à créer des centres de formation professionnelle;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations formulées dans le rapport de la mission d'experts envoyée en Jordanie et en République arabe syrienne pour étudier la situation des femmes et des enfants palestiniens⁴⁴, afin de rendre moins difficiles les conditions de vie des femmes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé;

8. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses recherches sur la situation des femmes et des enfants palestiniens et de faire rapport à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-sixième session, sur l'application des recommandations et conclusions formulées dans le rapport de la mission d'experts.

12^e séance plénière
30 mai 1991

1991/20. Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1990/13 du 24 mai 1990,

Rappelant également les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989 et figurant en annexe à celle-ci

Notant les changements positifs opérés par le Gouvernement sud-africain pour démanteler le régime d'apartheid,

Profondément préoccupé par la persistance des humiliations et des voies de fait que les femmes et les enfants africains doivent subir du fait du régime minoritaire blanc d'Afrique du Sud, telles qu'elles sont évoquées dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁵,

Reconnaissant que l'égalité des hommes et des femmes ne peut être assurée si la lutte pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique n'est pas menée à bien,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid⁴⁶;

2. *Félicite* les femmes qui, à l'intérieur de l'Afrique du Sud comme à l'extérieur, ont résisté à l'oppression et sont restées fermes dans leur opposition à l'apartheid;

3. *Prie instamment* toutes les parties engagées dans des négociations sur la société de l'après-apartheid de veiller à ce que le principe de l'égalité des hommes et des femmes soit incorporé dans toutes les lois et institutions;

4. *Prie instamment* le Gouvernement sud-africain de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁹ à la première occasion possible;

5. *Demande* à tous les pays et à tous les organismes des Nations Unies, en consultation, le cas échéant, avec les mouvements de libération, de fournir un appui accru pour que des possibilités dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la formation professionnelle et de l'emploi soient offertes aux femmes et aux enfants vivant sous le régime d'apartheid;

6. *Exige* la libération inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques, parmi lesquels on compte des femmes et des enfants, suivant l'engagement pris par le Président de l'Afrique du Sud;

7. *Prie instamment* la communauté internationale de maintenir les mesures actuelles et de prendre toutes les autres mesures nécessaires contre l'Afrique du Sud jusqu'à ce que toutes les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe soient appliquées;

⁴⁴ E/CN.6/1990/10, annexe I.

⁴⁵ E/CN.6/1991/8.